

## Arrêt

**n° 341 132 du 12 février 2026**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :      au cabinet de Maître Mathilde QUESTIAUX**  
**Rue Piers 39**  
**1080 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie Bamiléké, née à Baleng le [...] 1970.*

*Le 23 décembre 2013, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès du Commissariat général aux réfugiés et apatrides à l'appui de laquelle vous affirmez avoir été victime d'un mariage forcé.*

*Le 25 novembre 2014, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne peut être accordé aux fait*

que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : CCE).

Le 17 septembre 2015, le CCE annule la décision du CGRA dans son arrêt du n° 152 817, dès lors que vous avez fait valoir des documents qui semblent attester votre récit – à savoir un acte de mariage ; un acte de décès de votre mari précédent ; un certificat attestant votre hospitalisation du 25/11/2013 au 03/12/2013 ; un certificat médical attestant cinq cicatrices au tibia ; deux convocations à votre nom de la part de la Brigade de gendarmerie de [L. B.] ; un témoignage de Roger [K.] assorti d'une copie de carte d'identité ; une lettre concernant le rituel lié au « Laakam » de la part de Christophe [T.], un article issu d'Internet concernant les règles de succession chez les Bamileké ; deux photos de vous après votre départ de l'hôpital ; et trois photos de vous durant le Laakam (cf. arrêt du CCE).

Le 26 juillet 2017, après un nouvel entretien, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance de statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne peut être accordé tant à vos propos qu'aux documents nouvellement déposés venant étayer votre demande de protection internationale. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 13 octobre 2017, le CCE confirme la décision du CGRA dans son arrêt n° n° 193 677 la décision du CGRA.

Le 23 octobre 2017, vous introduisez une demande de séjour en application de l'article 9bis.

Le 16 novembre 2017, votre demande de séjour en application de l'article 9bis a été déclarée comme étant irrecevable, tant les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle pouvant empêcher votre retour au Cameroun.

Le 12 février 2025, vous introduisez une deuxième protection internationale. Dans celle-ci, vous ne faites plus référence à l'existence d'une quelconque crainte vis-à-vis de votre mariage forcé, vous affirmez avoir inventé cette histoire de toute pièce. Vous déclarez désormais craindre votre frère René, sur fond de conflit familial, celui-ci se montrant jaloux de la réussite de vos activités commerciales, à tel point d'avoir manipulé vos frères et vos sœurs contre vous.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de suivi psychothérapeutique.

## B. Motivation

Tout d'abord, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris à l'égard de votre précédente demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers et vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale

Dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, il y a lieu de constater que les déclarations que vous tenez, si elles diffèrent totalement de votre demande précédente, concernent

*uniquement une querelle familiale. Vous déclarez ainsi craindre votre frère René qui manipule votre famille contre vous.*

*Le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet ne permettent pas d'augmenter de manière significative probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*- Ainsi, le CGRA souligne que les problèmes que vous invoquez relèvent strictement de la sphère privée de la famille et ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses ou l'appartenance à un groupe social ; ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi de la protection subsidiaire. Vous ne faites ainsi état d'aucun élément qui peut s'apparenter à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Vous mentionnez en effet uniquement des différends relatifs à de l'argent et à un commerce que votre frère et vous vous disputez et évoquez une arrestation en 2012 en raison d'accusations de ventes frauduleuses de véhicules suite à laquelle vous avez été libérée devant le procureur (Déclarations DU, Q. 17).*

*Le CGRA souligne par ailleurs d'autres éléments.*

*- Tardiveté de la deuxième demande de protection internationale. Il est important de relever une tardiveté notable dans la présentation de la demande de protection internationale, avec un délai de huit ans entre la première et la deuxième demande (Déclarations DU, Q. 15). Cette longue période d'attente soulève des interrogations quant à la gravité et à l'urgence des motifs invoqués. Par ailleurs, les événements conflictuels avec un membre de la famille, survenus plusieurs années avant la première demande, soit en 2004/2005, auraient pu justifier une action plus rapide (Déclarations DU, Q. 17). Ce retard, combiné à certaines incohérences dans les explications fournies, réduit la probabilité d'un risque sérieux de persécution en cas de retour au pays d'origine.*

*- Première demande de protection internationale sur fond d'un discours inventé. D'abord, le CGRA tient à souligner qu'au sujet de votre première demande de protection internationale, vous admettez avoir inventé tout votre récit sur fond de mariage forcé comme crainte de persécution en cas de retour au Cameroun (Déclarations DU, Q. 17). Cette admission jette inévitablement un doute sérieux sur la crédibilité générale de vos craintes en tant que demandeur de protection internationale.*

*Dès lors, en tenant compte du manque d'empressement dans l'introduction de votre seconde demande ainsi que des incohérences précédemment relevées, le CGRA éprouve de sérieuses réserves quant à la crédibilité de votre demande ultérieure. Qui plus est, les éléments nouvellement invoqués ne permettent pas de démontrer, de manière convaincante, une augmentation significative de la probabilité d'un risque de persécution en cas de retour au Cameroun. Les éléments suivants renforcent encore cette conviction.*

*- Plus de contact avec la famille. Que ce soit avec René ou avec le reste de votre famille, vous déclarez ne plus entretenir aucun contact (Déclarations DU, Q. 11). À ce sujet, le CGRA constate, d'une part, l'absence de tout document permettant d'attester votre composition familiale et, d'autre part, plusieurs contradictions notables dans votre récit : lors de votre première demande de protection internationale, vous indiquez ne plus avoir de lien avec votre famille, au point que personne ne vous aurait contacté après le décès de votre mère en 2016 (NEP, p. 10). Pourtant, dans le cadre de votre demande ultérieure, vous affirmez que les contacts ont cessé peu après ce décès (Déclarations DU, Q. 11).*

*À cela s'ajoute le fait que 1) vous n'avez plus de relation avec votre frère René depuis 2011 2) il n'y a pas de malentendus avec René mais que c'est votre mari vous informe du fait qu'il serait dangereux pour vous 3) René n'habite plus au Cameroun mais en Allemagne 4) René posséderait la nationalité allemande (Déclarations DU, Q. 17).*

*Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer que les éléments présentés augmentent de manière significative la probabilité d'un risque de persécution en cas de retour au Cameroun.*

*- Aucun problème avec les autorités. Vous mentionnez vous-même qu'il n'existe pas de procédure judiciaire contre vous actuellement (Déclarations DU, Q. 17) et ne pas avoir de problème avec le Cameroun (sic.) (Déclarations DU, Q. 18). De plus, interpellée par la police en 2019 à Anvers, vous déclarez vous-même qu'il n'existe rien qui pourrait vous empêcher de retourner immédiatement au Cameroun (fardes informations pays, doc. 1).*

*Face à ces constats, rien ne permet de croire en le fait que les éléments supra augmenteraient de manière significative la probabilité d'un risque de persécution à votre égard au Cameroun, tant vous ne craignez pas les autorités et vous pourriez solliciter l'aide des autorités en cas de retour au Cameroun.*

*Le seul document déposé n'augmente pas de manière significative la probabilité de risque de persécution en cas de retour au Cameroun.*

*- Attestation psychothérapeutique émaillée de contradictions. Il convient de relever d'importantes contradictions entre vos déclarations et le contenu de l'attestation psychothérapeutique (farde documents, doc. 1), lesquelles affectent directement la force probante de ladite attestation. D'une part, vous affirmez, pour justifier la tardiveté de votre deuxième demande de protection internationale, que vous n'aviez rien à raconter (Déclarations DU, Q. 15), invoquant une absence d'éléments à soumettre ou un manque de connaissance de la procédure. D'autre part, l'attestation thérapeutique évoque un tout autre motif : un sentiment de honte et de colère vous ayant empêchée de vous exprimer (farde documents, doc. 1).*

*Ce décalage entre les motifs avancés dans le cadre de la procédure administrative et ceux formulés à des fins thérapeutiques soulève des doutes sérieux quant à la cohérence et la sincérité des explications fournies. En outre, l'attestation repose exclusivement sur vos dires, sans apporter d'éléments objectifs permettant de corroborer vos affirmations. Par conséquent, au regard des contradictions internes et de l'absence de fondement médical, ladite attestation ne saurait être considérée comme un élément probant suffisant pour augmenter de manière significative la probabilité d'un risque de persécution en cas de retour au Cameroun.*

*Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport\\_en/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20250611.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport_en/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

*J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision contestée.

## **3. La discussion**

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : *« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux éléments nouveaux exposés devant lui.

3.4 Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Certes, la partie défenderesse n'a, en principe, pas l'obligation d'entendre à nouveau un demandeur qui introduit une demande ultérieure de protection internationale mais, en l'espèce, le Conseil estime qu'en l'absence d'une telle audition, il n'est pas en mesure d'évaluer si les éléments exposés par la requérante augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Les propos tenus par la requérante à l'audience confirment la nécessité qu'elle soit auditionnée sur les nouveaux éléments qu'elle invoque à l'appui de cette seconde demande.

3.6. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 août 2025 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. DERESE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. DERESE

C. ANTOINE